

Page extraite du mémento ACM du SDJES de l'AIN

Déclaration des évènements graves en ACM

Un formulaire à transmettre sans délai au SDJES du département de l'AIN

et au SDJES dans lequel s'est déroulé l'évènement est disponible à l'adresse

le site <https://www.ac-lyon.fr/sdjes01>

et le site <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse.-actions-educatives.-sports-et-vie-associative/Education-Jeunesse/Accueils-collectifs-de-mineurs-ACM/La-reglementation-generale-des-Accueils-Collectifs-de-Mineurs-ACM>

Les accidents ou incidents, les situations présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs sont à signaler immédiatement et téléphoniquement à la gendarmerie ou à la police nationale puis dès que possible au SDJES du département dans lequel a lieu l'évènement.

Tout accident corporel présentant un caractère de gravité doit faire l'objet d'un constat de police, chaque fois que la responsabilité des organisateurs d'un accueil peut être mise en cause.

Les accidents graves suivants (article 227- 11 Code de l'Action Sociale et des Familles) doivent faire l'objet d'une déclaration :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.